

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

modifiant

- la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
 - la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP)
- la loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)
 - la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)
 - la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAG)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil – modification du taux d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018-2020 (15_MOT_062)

et

sur le postulat Jacques Ansermet et consorts au nom de la Commission de présentation demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants (15_POS_121)

Liste des abréviations

AP / APE	Autorité de protection / Autorité de protection de l'enfant
CC	Code civil suisse
CPC VD	Code de procédure civile vaudois
CPC CH	Code de procédure civile suisse
CPP	Code de procédure pénale suisse
EMPL	Exposé des motifs et projets de lois
FAO	Feuille des avis officiels du Canton de Vaud
FOSC	Feuille officielle suisse du commerce
LGC	Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
<u>LPAv</u>	Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat
LOJV	Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite
<u>LPAg</u>	Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaire breveté
<u>Lr-JC</u>	Loi du sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux
LVCPP	Loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse
LVLPL	Loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
LVPAE	Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant
OJV	Ordre judiciaire vaudois
<u>RLPréf</u>	Règlement d'application de la loi sur les préfets et les préfectures
TC	Tribunal cantonal
TDC	Tarif des dépens en matière civile
TFIP	Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale

1 INTRODUCTION

Le présent exposé des motifs et projets de loi (EMPL) a pour but de mettre à jour certaines bases légales ainsi que d'y introduire quelques éléments qui, à la pratique ou de révisions récentes du droit fédéral, s'avèrent nécessaires. L'EMPL donne également suite à trois interventions parlementaires (deux motions et un postulat). Les différentes modifications légales proposées dans le cadre du présent EEMPL ont trait pour l'essentiel à des questions touchant au fonctionnement de l'Ordre judiciaire et de ses différents offices, et revêtent un caractère technique. Le présent projet a été ainsi alimenté durant plusieurs mois de diverses problématiques, soulevées par l'Ordre judiciaire et par des députés au travers des interventions parlementaires susmentionnées.

En raison de l'entrée en vigueur des dispositions du Code civil suisse (CC) relatives à l'autorité

parentale conjointe, le 1^{er} juillet 2014, la loi vaudoise du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) et plus particulièrement son article 5, alinéa 1, lettre e doivent être adaptés. Cette disposition (art. 5, al. 1, let. e LVPAE) doit également être mise à jour à la suite de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 de l'article 52f bis du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) relatif à l'attribution des bonifications pour tâches éducatives aux parents divorcés ou non mariés. Depuis début 2015, l'autorité de protection devra non seulement recevoir la convention des parents non mariés réglant la question de l'attribution de la bonification mais elle devra également, si les parents ne l'ont pas prévu dans une convention, régler d'office cette question d'attribution conformément à l'alinéa 2 de cet article 52f bis RAVS (bonification va en totalité au parent qui assume la plus grande partie de la prise en charge).

La loi sur la profession d'avocat (LPAv) a été modifiée le 9 juin 2015 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Dans ce contexte, il est apparu que le tarif des dépens en matière civile (TDC), mais également l'article 26a du tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale (TFIP) reposaient jusqu'à présent sur une disposition de l'actuelle LPAv (art. 46), base légale plutôt fragile et de surcroît contenue dans une loi qui n'a pas pour but de régler ce type de question. Si le TDC dispose désormais d'une base légale claire dans le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ), il n'en va pas de même de l'article 26a TFIP. Cette question doit donc être réglée en modifiant la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP).

En outre, l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) a relevé un certain nombre d'incohérences et d'imprécisions dans la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP). Il s'agit donc de corriger ces éléments. La LVLP doit également être adaptée au nouvel article 27 LP, récemment adopté par les Chambres fédérales, et qui prévoit un libre accès au marché suisse dans son ensemble aux représentants professionnels dans les procédures d'exécution forcée. Le monopole des avocats et des agents d'affaires brevetés en matière de poursuites ne peut donc plus être maintenu.

S'agissant de la loi d'organisation judiciaire (LOJV), le présent projet donne suite à la motion Jacques Nicolet visant à donner plus de compétence au Tribunal cantonal dans la gestion des temps partiels des juges cantonaux. L'EMPL contient également des propositions relatives au processus de recrutement des juges cantonaux suppléants, donnant ainsi suite au postulat Jacques Ansermet.

Le Conseil d'Etat saisit enfin l'occasion de cet EMPL pour proposer deux modifications mineures de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg).

2 MODIFICATIONS

Au vu des éléments précités, six bases légales doivent être modifiées.

2.1 Loi vaudoise du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est la règle, indépendamment de l'état civil des parents. L'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester possible mais seulement si elle est nécessaire pour protéger les intérêts de l'enfant.

Les Chambres fédérales ont donc adopté une modification du CC dans ce sens. La règle de l'autorité parentale conjointe figure maintenant à l'article 296, alinéa 2 CC. Plusieurs autres dispositions du CC ont dû être mises à jour afin de réglementer la procédure en la matière.

L'ancien article 298a CC prévoyait notamment que l'autorité de protection (AP) devait ratifier la convention selon laquelle l'autorité parentale était confiée aux deux parents pour autant que cela ait été compatible avec le bien de l'enfant. A l'article 5, alinéa 1, lettre e LVPAE, le canton de Vaud avait alors attribué la compétence de ratifier cette convention au président de l'autorité de protection.

Aujourd'hui, les parents non mariés obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune (art. 298a al. 1 CC). Cette déclaration est reçue par l'officier d'état civil s'il y a en même temps reconnaissance de l'enfant. Si les deux actes ont lieu à des moments différents (déclaration après reconnaissance), la déclaration commune des parents est reçue par l'autorité de protection de l'enfant (APE) du lieu de domicile de l'enfant. La décision est de la compétence de l'autorité de protection de l'enfant (art. 298b CC).

Force est de constater qu'il faut adapter l'article 5, alinéa 1, lettre e LVP AE aux nouvelles règles fédérales et prévoir que le président de l'APE est compétent non plus pour approuver la convention relative à l'autorité parentale mais pour réceptionner la déclaration commune des parents à ce sujet.

Par ailleurs, cette disposition doit également être adaptée à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 du nouvel article 52f bis RAVS. En effet, selon cet article, la question de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives doit être réglée dans une convention, qui doit être transmise à l'autorité de protection dans les trois mois. Si aucune convention n'a été déposée dans ce délai, l'autorité de protection doit régler d'office cette question.

2.2 Loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP)

Les articles 429ss du Code de procédure pénale suisse (CPP) traitent notamment des indemnités spéciales pouvant être versées au prévenu pour les dépenses occasionnées par la défense pénale lorsqu'il est totalement ou en partie acquitté ou qu'il bénéficie d'une ordonnance de classement.

Dans le canton de Vaud, la définition et le tarif de ces indemnités résultent de l'article 26a TFIP.

La base légale fondant le TFIP est l'article 32 de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP). Cette disposition ne traite toutefois pas des indemnités spécifiques des articles 429ss CPP mais uniquement des frais de procédure.

Jusqu'à présent, l'article 26a TFIP trouvait donc un certain fondement légal à l'article 46, alinéa 2 de LPAv selon lequel " *Le Tribunal cantonal établit les principes applicables en matière d'honoraires dus à titre de dépens et en arrête le tarif*". Cette base légale est toutefois fragile, les articles 429 et suivants CPP consacrant un régime d'indemnités dues notamment aux personnes acquittées ou à celles ayant fait l'objet de mesures de contrainte illicites, régime différent de celui des dépens, qui visent uniquement les frais de défense et en particulier la rémunération de l'avocat. De plus, la LPAv ne reprend pas la disposition en question, le siège de la matière s'agissant de la fixation des dépens devant figurer, comme c'est le cas en matière civile, dans les lois d'application des codes de procédure civile et pénale.

Dans cette optique, il est proposé de modifier l'article 32 LVCPP en ajoutant un deuxième alinéa dont la teneur serait la suivante : le Tribunal cantonal est compétent pour arrêter le tarif relatif aux indemnités pour les dépenses occasionnées par la défense pénale au sens des articles 429ss CPP.

2.3 Loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)

2.3.1 Modification de l'article 27 LP

Selon le droit en vigueur (art. 27 LP), les cantons peuvent fixer les conditions auxquelles une personne peut exercer la représentation professionnelle des intéressés à une procédure d'exécution forcée, c'est-à-dire devant les offices de poursuites et des faillites.

A la suite d'une motion déposée par le conseiller national Hans Rutschmann, le Conseil fédéral a adopté le 29 octobre 2014 un message visant à réviser l'article 27 LP afin d'ouvrir largement la représentation professionnelle en matière de poursuites et de supprimer la disposition permettant aux cantons de la restreindre, compétence utilisée seulement par le Tessin, Vaud et Genève. Le délai

référendaire courrait jusqu'au 14 janvier 2016. L'entrée en vigueur de cette modification législative n'a pas encore été fixée, mais elle devrait intervenir très prochainement.

Le nouveau droit vise à octroyer un libre accès au marché suisse dans son ensemble aux représentants professionnels dans les procédures d'exécution forcée. Le nouvel article 27 LP ne permet donc plus aux cantons de prévoir des compétences en la matière. Dès lors, toute personne ayant l'exercice des droits civils sera habilitée à représenter une partie dans une procédure d'exécution forcée dans toute la Suisse. Les mêmes règles s'appliqueront aux procédures sommaires relevant de la LP. La seule compétence demeurant aux cantons est celle d'interdire la représentation professionnelle à une personne pour de justes motifs, soit en particulier en cas d'abus. Cette disposition institue toutefois un processus décisionnel et ne laisse plus la place aux cantons pour légiférer sur la représentation professionnelle.

Le législateur vaudois a fait usage de la compétence que lui laissait le droit fédéral de prévoir des conditions spéciales pour la représentation professionnelle (art. 44 à 44c LVLP), qui est actuellement réservée aux avocats et aux agents d'affaires brevetés. Or, avec le nouveau droit fédéral, le droit vaudois peut uniquement désigner l'autorité compétente pour interdire la représentation professionnelle à une personne particulière pour de justes motifs. Le législateur vaudois ne peut en revanche plus exclure d'emblée des catégories de personnes de cette représentation (typiquement les collaborateurs de sociétés de recouvrement), et encore moins la réserver à certaines professions.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer les articles 44 à 44c LVLP et d'introduire dans cette loi la compétence du Tribunal cantonal pour exclure des personnes par voie de décision en cas de justes motifs. Cette règle peut être prévue à un nouvel article 44 et se présenter ainsi : "*le Tribunal cantonal est l'autorité compétente pour interdire la représentation professionnelle à une personne pour de justes motifs (art. 27 LP)*".

2.3.2 Mise à jour " technique " de la LVLP

Dans la pratique, l'Ordre judiciaire a constaté que la LVLP présentait des imprécisions et incohérences techniques qu'il convient de corriger.

Le présent EMPL a pour but de remédier à ces éléments. Cette liste est reprise ci-après dans le chapitre relatif au commentaire article par article.

2.4 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

2.4.1 Âge des assesseurs de justices de paix

Depuis plusieurs années, le Tribunal cantonal a constaté qu'il est devenu difficile de trouver des assesseurs de justices de paix au bénéfice notamment d'une formation médicale, sociale ou dans l'enseignement. Ce constat est regrettable, ce d'autant plus que le droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, pose l'exigence de l'interdisciplinarité des autorités de protection de l'adulte (art. 440 CC).

Le 10 février 2015, Madame la Députée Christiane Jaquet-Berger a déposé une interpellation, envoyée au Conseil d'Etat le 17 février 2015 et traitée par le Grand Conseil le 30 juin 2015. Cette interpellation portait aussi sur la question de la limitation de l'âge d'engagement des assesseurs des Juges de paix (voir la réponse du Conseil d'Etat, 15_INT_342).

Pour remédier à cette situation, le Conseil d'Etat propose, après consultation du Tribunal cantonal et en réponse à l'interpellation précitée, une modification de la LOJV afin que les collaborateurs de l'Etat puissent exercer la fonction d'assesseurs de justices de paix, à l'instar de ce qui a déjà cours pour d'autres fonctions juridictionnelles (juges assesseurs des tribunaux de prud'hommes, du Tribunal des baux et juges du Tribunal des mineurs). Cela permettra d'augmenter sensiblement le bassin de

recrutement des assesseurs. En outre, au vu des compétences des justices de paix, le risque de conflits d'intérêts semble limité. Dans ce cadre, on note encore que cette proposition est compatible avec l'article 90, alinéa 3 de la Constitution cantonale (Cst-VD), dans la mesure où la possibilité pour des collaborateurs de l'Etat de siéger comme assesseurs au sein des justices de paix serait prévue par la loi.

La LOJV prévoit également qu'avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au-delà de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année renouvelable, ne peut pas aller au-delà de 70 ans révolus (art. 48, al. 3 LOJV). Le Conseil d'Etat est également d'avis que la limite d'âge fixée à 70 ans peut être revue pour être placée à 75 ans. En effet, bien des personnes de cet âge disposent encore des aptitudes requises pour exercer une fonction d'assesseur.

La modification proposée par le présent EMPL touche donc l'article 48, alinéa 2 LOJV, dont la teneur serait la suivante : " les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 75 ans révolus.

Dans cette même ligne, le Conseil d'Etat propose de modifier également l'article 23, alinéa 3 LOJV, afin de porter la limite d'âge à 75 ans également pour les assesseurs du Tribunal cantonal.

2.4.2 Temps partiel des juges cantonaux

Depuis le 1^{er} janvier 2008, un certain nombre de juges cantonaux peuvent exercer leur activité à temps partiel. Leur nombre est fixé par un décret du Grand Conseil, conformément à l'article 68, alinéa 1 LOJV. Ainsi, pour l'actuelle législature, le Grand Conseil a fixé à 12 le nombre de postes de juges cantonaux à temps partiel. Le décret du 2 octobre 2012 y relatif ne s'arrête toutefois pas là, puisqu'il précise encore le taux d'activité exact pour chacun des postes, six étant à 80%, trois à 70% et trois à 50%. Ainsi, les juges cantonaux élus sur des postes à temps partiel connaissent leur taux d'activité dès la mise au concours, mais ne peuvent plus en changer par la suite, sauf à se porter candidats à un autre poste ayant un taux d'activité différent.

Dans une motion déposée en mars 2015, le député Jacques Nicolet, agissant au nom du Bureau du Grand Conseil, souligne la rigidité de ce système, même s'il lui reconnaît deux avantages, soit sa prévisibilité et la garantie d'une représentation équitable des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal. Le motionnaire estime néanmoins qu'il y a lieu d'introduire plus de souplesse dans la gestion du temps partiel, se faisant ainsi également le relais d'un souhait de la Cour administrative du Tribunal cantonal. La motion demande ainsi un cadre normatif permettant :

- de fixer l'effectif total des juges cantonaux ;
- de réduire à quatre variantes le taux d'activité des juges cantonaux, soit 70%, 80%, 90% et 100% ;
- en cours de législature, de prévoir la possibilité de procéder à des rocares entre postes à divers taux d'activités.

La motion demande en outre que les postes à 50% soient supprimés et qu'un taux minimal à 70% soit fixé. Cette dernière question a fait l'objet de débats en commission, puis en plénum, lequel a finalement décidé de prendre en considération l'ensemble de la motion, maintenant ainsi à une voix d'écart la contrainte d'un taux minimal de 70%.

Le Conseil d'Etat partage l'avis exprimé à la fois par le Tribunal cantonal, à l'origine de la motion, et par le Grand Conseil, à savoir que le système rigide, qui ne permet à un juge cantonal de modifier son taux d'occupation qu'en présentant sa candidature à un autre poste, n'est pas satisfaisant. Il convient au contraire de donner plus de souplesse au Tribunal cantonal dans la gestion de ses effectifs, à l'instar de ce que peuvent faire le Tribunal administratif fédéral (TAF) et le Tribunal pénal fédéral (TPF). Il est ainsi proposé que le Grand Conseil conserve la compétence de fixer le nombre maximal de postes de

juges cantonaux et la dotation totale du Tribunal cantonal en magistrats, sous forme de plafond. A l'intérieur de ces limites, le Tribunal cantonal, par sa Cour administrative, pourrait, en cas de vacance de poste, choisir de satisfaire des requêtes d'augmentations formées par des juges en place plutôt que de demander au Grand Conseil qu'il élise un nouveau magistrat. Le Tribunal cantonal pourrait également ne pas repourvoir l'entier d'un poste si sa charge de travail ne le justifie pas. Cette marge de manœuvre permettrait une véritable gestion de l'effectif des magistrats du Tribunal cantonal par ce dernier, avec pour but non seulement de répondre aux souhaits des juges cantonaux concernant leur taux d'occupation, mais également d'adapter ledit effectif à la charge de travail réelle du Tribunal. La fixation de plafonds permettrait au Grand Conseil de conserver la haute main à la fois sur la dotation globale du Tribunal cantonal, qui ne pourrait être augmentée sans son accord, et sur le nombre de postes, le Tribunal cantonal n'ayant ainsi par la possibilité de multiplier les postes à temps partiel. De même, cette compétence limitée conférée au Tribunal cantonal ne devrait que peu porter atteinte à l'équilibre des diverses sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal.

S'agissant du plancher, l'article 68 révisé présenté dans le présent projet institue une limite inférieure à 70%, conformément au souhait exprimé dans la motion et soutenu à une courte majorité par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il serait plus opportun de ne pas fixer de seuil dans la loi et de laisser au Grand Conseil le soin de déterminer, dans le cadre du décret fixant le nombre de poste de juges cantonaux pour chaque législature, si une telle limite est opportune, compte tenu des circonstances, en particulier des besoins du Tribunal cantonal, de ses impératifs de fonctionnement et de sa composition en début de législature. A cet égard, on observe que, dès lors que certains juges cantonaux occupent aujourd'hui des postes à 50 %, une disposition transitoire est nécessaire afin qu'ils puissent les conserver.

2.4.3 Juges cantonaux suppléants

Les juges cantonaux suppléants ont été institués alors que le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif n'étaient pas encore réunis, afin de soutenir l'activité du premier. Ces juges, rétribués par indemnités, étaient traditionnellement recrutés parmi les avocats et les professeurs d'université. Jusqu'en 2007, leur nombre était fixé à neuf. Dans le cadre de la fusion entre le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, ce nombre, qui figurait alors à l'article 68, alinéa 2 LOJV, a été porté à onze. Dans le cadre de la même réforme, une adjonction a été faite à l'article 19, alinéa 2 LOJV qui empêche notamment les juges cantonaux suppléants de plaider devant le Tribunal cantonal. De facto, cette nouvelle a signifié la fin du recrutement de juges cantonaux suppléants parmi les avocats exerçant au barreau, puisque cela aurait signifié l'impossibilité pour ces derniers de représenter leurs clients devant la dernière instance cantonale, désormais unifiée.

Depuis 2007, la configuration du Tribunal cantonal a bien changé, puisque de 27,1 équivalents plein temps (ETP) en 2008, au moment de la fusion, il est passé à 42,4 ETP aujourd'hui, soit 46 juges cantonaux. L'augmentation importante de ces derniers est due à l'entrée en vigueur successive de la loi sur le Tribunal fédéral – qui a notamment entraîné la disparition du Tribunal des assurances au profit d'une cour du Tribunal cantonal – et des codes de procédure civile et pénale suisses, qui, notamment par l'introduction de l'appel, ont généré un surcroît de travail pour le Tribunal cantonal.

Dans ce contexte, le Tribunal cantonal était intervenu en 2011 auprès du Conseil d'Etat afin d'évoquer l'avenir des juges cantonaux suppléants. Il invoquait déjà la difficulté au niveau du recrutement, le nombre de juges cantonaux ordinaires qui ne nécessitait plus le soutien des suppléants, la spécialisation toujours plus grande de ces derniers, qui faisait qu'ils n'étaient plus utilisables que dans leur domaine de prédilection, ainsi que l'évolution du travail des juges cantonaux avec l'introduction de l'appel. Le Conseil d'Etat avait toutefois renoncé à proposer la suppression des juges cantonaux suppléants, mais avait proposé, dans un EMPL d'août 2012, de ne plus fixer leur nombre dans la loi,

mais dans le décret fixant le nombre des juges cantonaux ordinaires en début de législature. Cette proposition de modification de la LOJV avait été adoptée par le Grand Conseil et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Dans un postulat déposé le 28 avril 2015, le député Jacques Ansermet, au nom de la commission de présentation, revient sur le problème du recrutement des juges cantonaux suppléants. Partant du constat qu'il est de plus en plus difficile d'en trouver, la Commission de présentation et la Commission thématique des affaires judiciaires (CTAJ) ont cherché ensemble des pistes de solutions. Trois d'entre elles sont évoquées dans le postulat :

- la fixation d'une fourchette, tendant vers une baisse du nombre de ces juges par rapport à la pratique d'aujourd'hui, de juges cantonaux suppléants devant occuper ce poste au Tribunal cantonal. Cette fourchette pourrait être comprise entre 3 et 6 juges suppléants ;
- la remise en question de la domiciliation, dans le canton de Vaud, pour un juge cantonal suppléant, ce qui est actuellement impossible — selon l'alinéa 2 de l'article 16 de la LOJV. Une telle proposition permettrait d'ouvrir ce poste à des candidats issus d'autres cantons romands ;
- l'augmentation de l'âge de la retraite pour le juge suppléant de 65 à 70 ans, comme c'est déjà le cas pour les assesseurs de deux cours du Tribunal cantonal : la Cour de droit administratif et public (CDAP) ou de la Cour des assurances sociales (CASSO).

Le postulant indique que cette liste n'est pas exhaustive, d'autres propositions pouvant être formulées par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations exprimées par le Tribunal cantonal et par les commissions parlementaires qui ont examiné cette question. A l'heure actuelle, huit juges cantonaux suppléants sont actifs. La moitié d'entre eux sont également professeurs à l'Université, maintenant ainsi le lien, salué tant par le Conseil d'Etat que par le Grand Conseil, entre les mondes académique et judiciaire. Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'une plus grande souplesse devrait être instituée s'agissant du nombre de juges cantonaux suppléants, afin que le Grand Conseil ne doive pas procéder à des élections de magistrats dont l'utilité n'est pas démontrée en regard de la charge de travail du Tribunal cantonal. En cela, on peut se demander si la dernière modification de la LOJV y relative est bien opportune. En effet, si un décret fixe le nombre de juges cantonaux suppléants pour la durée de la législature, le Grand Conseil sera amené à repourvoir un poste devenu vacant, sauf à devoir modifier le décret. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle, le Grand Conseil n'a pas adopté de décret relatif aux juges cantonaux suppléants, dont la situation juridique est ainsi devenue floue. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'adopter un autre dispositif, soit la fixation dans la loi d'un nombre maximum de juges cantonaux suppléants, à charge ensuite pour la Commission de présentation d'examiner dans chaque cas, en collaboration avec le Tribunal cantonal, si un poste devenu vacant doit être repourvu.

En outre, par cohérence avec les autres mesures proposées dans le présent projet, le Conseil d'Etat est d'avis que la limite d'âge des juges cantonaux suppléants pourrait également être fixée à 75 ans. Enfin, suivant en cela l'avis du postulant, le Conseil d'Etat est d'avis que, s'agissant de juges appelés à statuer ponctuellement dans des dossiers spécifiques, une exigence de domiciliation dans le canton de Vaud ne se justifie plus.

2.4.4 Mise à jour " technique " de la LOJV

L'article 31b LOJV concerne les compétences de l'autorité de surveillance et prévoit que cette dernière est compétente en matière disciplinaire et de renvoi pour justes motifs. L'alinéa 2 de cette disposition stipule qu'" elle exerce en outre la surveillance des agents d'affaires brevetés, selon l'article 69 LPAg".

Or, l'article 69 de la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg) est abrogé

depuis le 1^{er} janvier 2009. Aujourd'hui, la question est régie par l'article 55 LPAG, modifié le 25 septembre 2012 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. L'article 55 LPAG prévoit que la Chambre des agents d'affaires brevetés est l'autorité de surveillance et disciplinaire des agents d'affaires brevetés. Elle est saisie d'office ou sur dénonciation de toute question concernant l'activité professionnelle des agents d'affaires brevetés.

Dans la mesure où l'article 31b, alinéa 2 LOJV fait référence à une disposition qui est abrogée, il y a lieu de supprimer ce deuxième alinéa.

2.5 Loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAG)

La LPAG a été révisée en profondeur en 2012, suite à l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure fédéraux et de la législation vaudoise d'application, qui confère aux agents d'affaires brevetés des compétences étendues en matière patrimoniale (représentation professionnelle en procédure simplifiée jusqu'à CHF 30'000.-). Après trois ans de pratique, l'Association des agents d'affaires brevetés (AAB) a soulevé deux questions nécessitant des modifications légales :

- s'agissant de la publicité, la position des agents d'affaires brevetés est similaire à celle des avocats, et différente en revanche de celle des notaires. A la différence de ces derniers, qui sont officiers publics et dont l'activité est réglementée et soustraite à la concurrence, les agents d'affaires et les avocats doivent avoir, dans une certaine mesure, la possibilité de faire de la publicité. C'est d'ailleurs ce qu'exprime l'article 12, lettre d de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA). Or, l'article 49 LPAG est encore calqué sur l'article 15 de l'ancienne loi sur le notariat, abrogée en 2005. Au vu des similitudes entre les avocats et les agents d'affaires brevetés sur ce point, il se justifie de remplacer cette disposition instituant l'interdiction de publicité pour les derniers nommés par un article reprenant la disposition topique de la LLCA ;
- en procédure disciplinaire, la loi sur le notariat prévoit une disposition permettant, en lieu et place d'une sanction disciplinaire au sens strict, de prononcer un avertissement dans les cas de peu de gravité. Expérience faite, une telle mesure serait également utile pour les agents d'affaires brevetés, car elle permet une meilleure gradation des mesures pouvant être prises par l'autorité disciplinaire.

3 COMMENTAIRES PAR ARTICLES

3.1 LVP AE

Art. 5 alinéa 1 lettre e

Comme déjà précisé, il s'agit d'adapter le droit cantonal aux nouvelles règles fédérales.

Le président de l'autorité de protection de l'enfant ne sera plus compétent pour approuver la convention des parents non mariés relative à l'autorité parentale conjointe. Il restera toutefois compétent pour recevoir leur déclaration commune selon laquelle ils souhaitent l'autorité parentale conjointe.

De plus, le président de l'APE sera compétent pour recevoir la convention des parents réglant la question de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives aux parents divorcés ou non mariés. Il devra également régler d'office cette question lorsque les parents ne l'auront pas fait dans une convention.

3.2 LVC PP

Art. 32

L'alinéa 2 constituera une base légale claire pour que le TC puisse fixer le tarif relatif aux indemnités

au sens des articles 429ss CPP (art. 26a TFIP).

Pour le surplus, il est renvoyé au point 2.2 ci-avant.

3.3 LVLP

Art. 3

L'alinéa premier indique que l'office a son siège au chef-lieu du district. En l'occurrence, tel n'est pas le cas pour tous les districts, notamment celui de Lavaux-Oron puisque l'office se trouve à Pully et non à Cully, le chef-lieu.

Il est donc proposé de préciser qu'en principe, l'office a son siège au chef-lieu du district.

Art. 10

Selon cette disposition, les préposés doivent être porteurs d'un brevet d'aptitude, délivré par le TC à la suite d'épreuves que cette autorité organise et dont elle arrête le règlement.

Actuellement, le TC ne délivre plus de brevet cantonal. Il est donc proposé de modifier l'article de la manière suivante : "*Les préposés doivent être porteurs d'un brevet d'aptitude, délivré par le Tribunal cantonal à la suite d'épreuves que cette autorité organise et dont elle arrête le règlement ou d'un brevet fédéral d'expert en matière de droit des poursuites pour dettes et la faillite*".

Art. 16

L'alinéa 2 de cet article 16 mentionne que la gestion financière des offices est contrôlée par le Département des finances (loi d'organisation judiciaire, art. 15).

Selon l'article 15, alinéa 3 LOJV, la comptabilité des offices judiciaires, dont font partie les offices des poursuites et faillites, est contrôlée par les soins du TC, sous réserve des compétences du Contrôle cantonal des finances. Il y a donc contradiction entre les deux dispositions.

Afin de l'éliminer, il est proposé d'abroger l'article 16, alinéa 2 LVLP, aucun motif ne justifiant de traiter les OPF différemment des autres offices judiciaires.

Art. 22

L'alinéa premier de cette disposition fait encore référence au Code de procédure civile vaudois alors que le CPC-VD a été abrogé. Les règles se trouvent aujourd'hui dans le Code de procédure civile suisse (CPC CH) et dans le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ).

Il est donc simplement proposé de modifier cet alinéa en mettant à jour les bases légales. Le texte serait le suivant : Les dispositions du Code de procédure civile suisse et du Code de droit privé judiciaire sur la récusation sont applicables.

Art. 32

Cet article fait référence à l'article 28, litt. d du règlement organique du TC alors que cette disposition donne les domaines de compétences en matière de recours de la première Cour de droit administratif et public.

Il est proposé de supprimer la parenthèse.

Art. 44 à 44c

Ces dispositions doivent être entièrement revues, respectivement abrogées. En effet, le nouvel article 27 LP ne permet plus aux cantons de limiter la représentation professionnelle à certaines catégories de personnes, comme les avocats et les agents d'affaires brevetés. Dès lors, toute personne ayant l'exercice des droits civils sera habilitée à représenter une partie dans une procédure d'exécution forcée dans toute la Suisse. Même si cela peut paraître regrettable sous l'angle de la protection du public, le canton n'a d'autre choix que d'appliquer le droit fédéral. La seule latitude encore laissée aux cantons est celle d'exclure une personne de la représentation professionnelle pour de justes motifs, par

exemple en cas d'abus. La décision d'exclusion ne pourra en revanche porter que sur une personne particulière, et non plus sur une catégorie de personnes. Il n'est dès lors pas envisageable de se servir de cette voie pour prévoir des exclusions générales par voie législative.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer l'article 44 actuel par une disposition conférant au Tribunal cantonal la compétence d'interdire, par voie de décision, une personne de la représentation professionnelle pour de justes motifs et de supprimer les articles 44a à 44c LVLP.

Art. 65

L'alinéa 4 de l'article 65 règle la question de la publication de l'ordonnance qui accorde la réhabilitation. Il précise que la publication se fait dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) à la diligence et aux frais du failli réhabilité et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) si le failli était inscrit au registre du commerce.

Or l'article 35 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) règlemente déjà la publication en précisant que les publications sont insérées dans la FOSC et dans la feuille cantonale. L'insertion dans la FOSC fait règle pour la supputation des délais et pour les conséquences de la publication.

Il est proposé de renvoyer à la disposition fédérale et de rédiger l'alinéa 4 ainsi : "*L'ordonnance qui accorde la réhabilitation est publiée conformément à l'article 35 LP*".

Art. 68

Selon l'alinéa 3 de cet article, le commandement de payer est publié dans la FAO et dans un ou plusieurs journaux locaux déterminés par le préposé. L'alinéa 5 précise que l'insertion dans la FAO fait règle pour le calcul des délais.

Cette disposition doit être adaptée à l'article 35 LP. Il est donc proposé de modifier l'alinéa 3 de la manière suivante : "*Le commandement de payer est publié conformément à l'article 35 LP*" et d'abroger purement et simplement l'alinéa 5 dans la mesure où l'alinéa 3 renvoie à l'article 35 LP qui règle la question du calcul des délais.

Art. 71

L'alinéa 2 de cette disposition fait référence à la Banque cantonale vaudoise (BCV). Or, l'article 43, alinéa 1 stipule que les établissements soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ayant leur siège ou l'une de leurs agences dans le canton peuvent fonctionner comme caisses de dépôts et consignations au sens de l'article 24 LP.

Il est proposé ici de supprimer la référence à la BCV et d'indiquer que la consigne se fait auprès d'un établissement répondant aux exigences de l'article 43 LVLP.

La teneur de l'alinéa 2 qui est proposée est ainsi la suivante : "*Si, après déduction de la quote-part proportionnelle des frais, le produit de la vente d'un gage est supérieur au montant de la dette en capital et intérêts, le préposé remet l'excédent au porteur de la reconnaissance ou le consigne dans un établissement répondant aux exigences de l'article 43 de la présente loi, à la disposition du porteur, si la reconnaissance ne lui est pas présentée. Avis de cette consignation est donné à l'ayant droit, s'il peut être atteint*".

3.4 LOJV

3.4.1 Assesseurs de justices de paix (art.18a, 23 et 48)

Comme indiqué au point 2.4.1, le Conseil d'Etat partage l'avis de Madame la Députée Christiane Jaquet-Berger s'agissant de la limite d'âge fixée pour les assesseurs de justices de paix. Il est d'avis que l'âge des assesseurs, ainsi que des autres juges non professionnels (juges suppléants et assesseurs du Tribunal cantonal, juges des tribunaux d'arrondissements, juges assesseurs des tribunaux de prud'hommes et des baux) doivent pouvoir poursuivre leurs activités jusqu'à l'âge de 75 ans. C'est en ce sens que les articles 23 et 48 sont modifiés, la révision du second étant reprise de celle, récemment adoptée, du premier.

Par ailleurs, afin d'élargir le cercle de recrutement des assesseurs de la justice de paix, il est proposé d'ouvrir cette fonction aux collaborateurs de l'Etat de Vaud. Cette solution, compatible avec l'article 90 Cst-VD (voir chiffre 2.4.1 ci-dessus), devrait notamment contribuer à améliorer l'interdisciplinarité de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, requise par le droit fédéral et difficile à mettre en œuvre, vu le peu de candidatures, notamment de membres du corps médical. En effet, la nouvelle ouvrira la possibilité de recruter des collaborateurs du CHUV comme assesseurs de la justice de paix.

3.4.2 Temps partiel des juges cantonaux (art. 68)

Comme relevé sous chiffre 2.4.2 ci-dessus, le Conseil d'Etat, suivant en cela le souhait du Tribunal cantonal et la motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil, propose un assouplissement des règles de gestion du temps partiel des juges cantonaux. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 68 LOJV afin que le Grand Conseil ne fixe plus de manière rigide le nombre de postes à temps complet et à temps partiel dans le décret sur l'effectif des juges cantonaux. En effet, cette pratique empêche des modifications ultérieures de taux d'occupation par le Tribunal cantonal, car ces dernières reviendraient alors à modifier le décret, ce qui serait contraire aux principes de séparation des pouvoirs et du parallélisme des formes. Pour remédier à ce problème, il est proposé que le Grand Conseil fixe deux plafonds : celui de la dotation totale, en équivalents temps plein (ETP), du Tribunal cantonal en termes de magistrats (actuellement 42.4 ETP), et celui du nombre de postes, ce qui évitera que, par le jeu de modifications de taux d'occupation, le Grand Conseil ne soit finalement amené à élire un juge cantonal supplémentaire. Cela garantit également que le temps partiel ne devienne pas la règle sans que le Grand Conseil l'ait autorisé. A l'intérieur de ces limites, la Cour administrative du Tribunal cantonal pourra autoriser des modifications de taux d'occupation entre juges cantonaux, que ce soit par simple rocade ou à l'occasion d'une vacance de poste, celui-ci n'étant alors pas remis tel quel au concours, réparti partiellement ou totalement entre des magistrats qui souhaiteraient augmenter leur taux d'occupation. Le Tribunal cantonal pourrait également temporairement laisser une fraction de poste vacante, si cela est compatible avec la charge de travail du Tribunal, et pour peu que ladite fraction soit inférieure à 70% (limite inférieure du taux d'occupation selon les vœux des motionnaires), faute de quoi le poste serait repourvu conformément à l'article 155 LGC. C'est ce qu'exprime l'article 68, alinéa 1ter du projet. L'unique condition posée est le respect des plafonds fixés par le Grand Conseil en matière de dotation globale et de nombre de postes fixés par le Grand Conseil. Par ailleurs, la modification du taux d'occupation n'est pas un droit. La Cour administrative pourra donc refuser une demande si elle estime que des motifs objectifs le justifient.

Enfin, pour donner suite à la motion prise en considération par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a inscrit dans le projet une limite du taux d'occupation des juges cantonaux à 70%. Le Conseil d'Etat réitère toutefois les réserves émises sous chiffre 2.4.2 ci-dessus.

3.4.3 Juges cantonaux suppléants (art. 16, 48 et 68)

L'article 16, alinéa 2 est modifié afin de supprimer l'obligation de domiciliation dans le canton pour les juges cantonaux suppléants, ce qui permettra d'augmenter le bassin de recrutement.

En outre, la modification de l'article 48, qui vise à augmenter la limite d'âge pour les magistrats non affiliés à la caisse de pensions, concerne également les juges cantonaux suppléants. Là encore, il s'agit d'une mesure permettant de faciliter leur recrutement.

Enfin, il est également proposé de modifier l'article 68, alinéa 2 LOJV afin de préciser que le décret fixant l'effectif des juges cantonaux ne contiendra plus un nombre fixe de juges cantonaux suppléants, mais uniquement un maximum, la question de savoir si un poste qui se libère doit être repourvu étant ensuite examinée par le Commission de présentation, en collaboration avec le Tribunal cantonal (voir chiffre 3.5 ci-dessous).

3.4.4 Mise à jour " technique " de la LOJV

Comme relevé ci-avant, il faut ici abroger l'alinéa 2 de l'article 31b car il fait référence à une disposition qui n'existe plus depuis 2009.

3.5 LGC

Art. 155

L'alinéa 1 de cette disposition est revu afin de supprimer la réélection automatique d'un juge cantonal lorsqu'un poste devient vacant. En effet, comme indiqué sous chiffres 2.4.2 et 3.4 ci-dessus, la Cour administrative aurait la possibilité de répartir un poste vacant entre plusieurs juges souhaitant augmenter leur taux d'occupation, de sorte qu'il n'y aurait alors pas d'élection complémentaire.

S'agissant des juges cantonaux suppléants, comme exposé sous chiffre 2.4.3 ci-dessus, la modification de cette disposition vise également à supprimer la réélection systématique en cas de poste vacant. Vu l'effectif actuel des juges cantonaux ordinaires, il n'est en effet pas d'emblée évident qu'une telle réélection soit toujours nécessaire. Il convient d'éviter de nommer des juges cantonaux suppléants dont le Tribunal cantonal n'a pas besoin et qui ne fonctionneront pas dans les faits. Dès lors, il est proposé de donner à la Commission de présentation la compétence d'examiner, en collaboration avec le Tribunal cantonal, si un poste de juge cantonal suppléant qui s'est libéré doit être remis au concours. Si tel n'est pas le cas, la Commission de présentation en informera le Grand Conseil. Il se peut en outre que le poste doive être repourvu plus tard, en fonction de la charge de travail du Tribunal cantonal. Dans ce cas, celui-ci pourra s'adresser à la Commission de présentation, qui pourra réexaminer la question.

3.6 LPAg

Le Conseil d'Etat saisit l'occasion de ce paquet législatif pour proposer deux modifications mineures de la LPAg :

Art. 49

La loi actuelle interdit toute publicité aux agents d'affaires brevetés, sous réserve de quelques avis usuels. Cette disposition paraît aujourd'hui obsolète : comme relevé sous chiffre 2.5 ci-dessus, les avocats, dont la profession d'agent d'affaires breveté est très proche, sont autorisés à faire de la publicité. Il n'existe guère de motifs d'opérer une distinction entre les deux professions de ce point de vue, pas plus qu'il n'y a de réel intérêt public à interdire la publicité aux agents d'affaires brevetés. Toutefois, tout comme pour les avocats, celle-ci devra se limiter à des faits objectifs. Elle pourra donc porter notamment sur des connaissances particulières, sur un champ d'activités préférentiel, voire sur les honoraires exigés.

Art. 65

Cette modification a trait à la procédure disciplinaire. Il est proposé d'ajouter l'avertissement à l'arsenal de sanctions déjà existant.

4 RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT - À LA MOTION JACQUES NICOLET AU NOM DU BUREAU DU GRAND CONSEIL – MODIFICATION DU TAUX D'ACTIVITÉ DES JUGES CANTONAUX ET DES RÈGLES AFFÉRENTES DANS LE DÉCRET FIXANT LEUR NOMBRE POUR LA LÉGISLATURE 2018-2020

4.1 Texte de la motion

À la suite d'une rencontre entre la Cour administrative du Tribunal cantonal et le Bureau du Grand Conseil, ces deux autorités sont arrivées à la conclusion que la procédure régissant la modification du taux d'activité des juges cantonaux en cours de législature est trop compliquée et aléatoire.

Actuellement, afin de préparer au mieux l'élection des juges cantonaux, le " décret du Bureau du Grand Conseil fixant le nombre de juges cantonaux ainsi que leur taux d'activité (...) " précise le taux d'activité des juges occupant leur fonction à temps partiel. Cette solution est, certes, en mesure de permettre aux candidats de s'inscrire pour l'élection en connaissance du taux d'activité, mais elle empêche une certaine flexibilité. La procédure en vigueur garantit, en outre, que le Grand Conseil puisse assurer une représentation équitable des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal.

L'article 68, alinéa 1, de la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (LOJV, RSV 173.01) prévoit que, dans le décret précité fixant l'effectif des juges, il y a lieu de détailler combien de juges cantonaux travaillent à temps plein et combien de juges cantonaux travaillent à temps partiel. Il n'est en effet pas possible, pour des raisons juridiques et pratiques, de fixer globalement le nombre d'ETP de juges cantonaux. Charge ensuite au Grand Conseil lors des élections judiciaires, et, avant lui, à la commission de présentation, de déterminer combien de juges cantonaux œuvrent à temps plein et combien œuvrent à temps partiel. Le décret doit donc détailler le nombre de juges à temps plein, le nombre de juges à temps partiel, ainsi que leur temps de travail. La volonté du Grand Conseil était de promouvoir, par ce biais, le temps partiel tout en veillant à ce que les taux d'activité des juges ne varient pas de manière aléatoire et de respecter l'équilibre des sensibilités politiques des juges cantonaux.

La délégation du Grand Conseil à l'origine du dernier exposé des motifs et projet de décret a déploré les limites imposées par la formulation actuelle de l'article 68 de la LOJV, privant le Grand Conseil de souplesse dans la répartition future des postes au sein du Tribunal cantonal. Elle a préconisé à ce sujet une évolution de la législation, à l'exemple de celle encadrant l'activité des juges du Tribunal administratif fédéral, permettant de faire preuve de plus de flexibilité dans la détermination des taux d'activité des juges, lesquels sont contraints aujourd'hui de se porter candidats pour un poste à un pourcentage déterminé et, en cas d'élection, de s'y tenir pendant cinq ans. La délégation a eu conscience des nécessaires garde-fous qui devraient accompagner cette évolution, afin que les questions organisationnelles internes au Tribunal cantonal ne deviennent un frein — en évitant toute gestion " à la carte " — et que les fonctions de présidents de Cour puissent continuer à être assumées par des juges garantissant une présence continue.

Avec un recul de plusieurs années, il n'est pas interdit d'affirmer que les règles énoncées ci-dessus fixent un cadre rigide et sont de nature à générer une certaine frustration auprès des juges cantonaux qui désirent modifier leur taux d'activité, en général à la hausse. Ils doivent ainsi attendre qu'un poste se libère pour pouvoir postuler au taux d'activité auquel ils aspirent. Le souhait de la Cour administrative du Tribunal cantonal, que le Bureau du Grand Conseil fait sien à travers cette motion,

est de pouvoir bénéficier de davantage de souplesse en cours de législature, sans pour autant augmenter le nombre d'ETP, ni le nombre de juges, qui resteraient déterminés dans le décret précité.

Afin de permettre une évolution du cadre normatif dans le sens indiqué ci-dessus, le Bureau a l'honneur de proposer au Grand Conseil de modifier l'article 68 de la LOJV, afin que le nouveau cadre normatif permette :

- de fixer l'effectif total des juges cantonaux ;*
- de réduire à quatre variantes les taux d'activité des juges cantonaux : soit 70%, 80%, 90% ou 100% ;*
- en cours de législature, de prévoir la possibilité de procéder à des rocares entre postes à 70%, 80%, 90% et 100%, indépendamment des taux d'activités.*

Le Bureau estime qu'une activité à 50% n'est, à l'usage, pas adéquate pour la fonction de juge cantonal et est d'avis de fixer le taux minimal d'occupation à 70%.

Le Bureau souhaite le renvoi de cette motion à l'examen préalable d'une commission. A l'issue des travaux de cette dernière, et pour autant qu'elle soit prise en considération, le Bureau marque d'ores et déjà son intention, conformément à l'article 120a de la loi sur le Grand Conseil (LGC), de confier le traitement de la motion à une commission parlementaire.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

(Signé) Jacques Nicolet

au nom du Bureau du Grand Conseil

4.2 Réponse du Conseil d'État

Comme déjà relevé, le Conseil d'Etat partage l'avis exprimé à la fois par le Tribunal cantonal, à l'origine de la motion, et par le Grand Conseil : le système rigide qui ne permet à un juge cantonal de modifier son taux d'occupation qu'en présentant sa candidature à un autre poste n'est pas satisfaisant. Comme cela a été exprimé lors des débats, il se justifie d'octroyer au Tribunal cantonal, plus particulièrement à sa Cour administrative, la compétence de modifier le taux d'occupation des juges cantonaux, pour autant que le nombre de postes et la somme des taux d'activité de l'ensemble des juges cantonaux ne s'en trouvent pas modifiés.

Le dispositif proposé est dès lors le suivant :

- la dotation totale du Tribunal cantonal en magistrats ainsi que le nombre de postes de juges cantonaux demeurent de la compétence du Grand Conseil, qui les fixe par décret, comme c'est le cas actuellement ;*
- en revanche, le décret ne fixe plus le nombre de postes à temps plein et à temps partiel, respectivement, parmi ces derniers, le taux d'activité précis du poste. A l'engagement, celui-ci est défini par la Commission de présentation, sur indication du Tribunal cantonal, au moment de la mise au concours ;*
- la Cour administrative du Tribunal cantonal est ensuite compétente pour autoriser les modifications de taux d'occupation entre juges cantonaux, dans le cadre fixé par le décret.*

Ainsi, il ne pourra être accédé à une demande d'augmentation de taux que si, dans le même temps, un ou plusieurs autres juges acceptent de diminuer le leur, raison pour laquelle la disposition topique (art. 68, al. 1^{er} LOJV) est rédigée de cette manière.

Cette compétence limitée conférée au Tribunal cantonal ne devrait que peu porter atteinte à l'équilibre des diverses sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal. A l'instar de la commission chargée de préavis sur la prise en considération de la motion, le Conseil d'Etat propose de s'inspirer des dispositions idoines relatives au Tribunal administratif fédéral (TAF) et au Tribunal pénal fédéral

(TPF).

S'agissant du plancher, l'article 68 révisé présenté dans le présent projet institue une limite inférieure à 70%, conformément au souhait exprimé dans la motion et soutenu à une courte majorité par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il serait plus opportun de ne pas fixer de seuil dans la loi et de laisser au Grand Conseil le soin de déterminer, dans le cadre du décret fixant le nombre de poste de juges cantonaux pour chaque législature, si une telle limite est opportune, compte tenu des circonstances, en particulier des besoins du Tribunal cantonal, de ses impératifs de fonctionnement et de sa composition en début de législature. A cet égard, on observe que, dès lors que certains juges cantonaux occupent aujourd'hui des postes à 50 %, une disposition transitoire est nécessaire afin qu'ils puissent les conserver.

En définitive, le Conseil d'Etat observe que le présent EMPL répond à la motion Nicolet en présentant un projet de loi reprenant le dispositif présenté ci-dessus.

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LE POSTULAT JACQUES ANSERMET ET CONSORTS AU NOM DE LA COMMISSION DE PRÉSENTATION DEMANDANT DES AMÉLIORATIONS DANS LE PROCESSUS DE RECRUTEMENT DES JUGES CANTONAUX SUPPLÉANTS

5.1 Texte du postulat

Le rôle d'un juge cantonal suppléant diffère, quelque peu, de celui d'un juge cantonal. En effet, il travaille sur des dossiers confiés par le Tribunal cantonal et officie uniquement en tant que juge rapporteur. Par rapport à son taux d'activité de travail, il fonctionne exclusivement sur demande du tribunal. Enfin, il est rattaché à une seule des dix cours que compte le tribunal, auxquelles s'ajoutent encore la Cour administrative du Tribunal cantonal et la Cour plénière où il ne siège également pas.

Si le maintien de la fonction de juge cantonal suppléant a pu être remis en cause par le passé, cela n'est plus le cas, actuellement, autant du côté du Conseil d'état, du Tribunal cantonal que du Grand Conseil ; les trois pouvoirs s'accordant sur leur utilité dans le traitement de certaines affaires complexes et dans le lien qu'ils peuvent apporter entre le monde judiciaire et le monde académique.

Néanmoins, leur recrutement, au sein de réservoirs juridiques habituels, s'avère toujours aussi problématique, voire même impossible :

- les avocats : depuis le 1er janvier 2008, la désignation d'avocats vaudois, plaidant devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés, à la charge de juge cantonal suppléant est tout simplement proscrite sur le plan légal — alinéa 2 de l'article 19 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV) ;*
- les greffiers du Tribunal fédéral : s'ils peuvent exercer cette fonction au regard de la loi, leur recrutement est de plus en plus incertain, au motif que l'instance judiciaire fédérale ne souhaite plus voir ces greffiers cumuler une autre charge accessoire dans le domaine juridique ;*
- les professeurs d'université : ils n'ont guère de disponibilités à pratiquer une autre activité à côté de leur fonction demandant, dans certaines affaires, une présence conséquente. De plus, ils souhaitent généralement fonctionner dans leurs domaines du droit de prédilection.*

A cela, s'ajoutent des problèmes conjoncturels comme :

- une spécialisation toujours plus croissante des candidats à ce poste ne permettant plus forcément que le juge cantonal suppléant puisse pleinement jouer son rôle de soutien au Tribunal cantonal, dans la mesure où ils ne pourraient exercer que dans certaines cours du tribunal, et non plus dans l'ensemble de celles-ci ;*
- l'introduction de l'appel, dès le 1^{er} janvier 2008, a entraîné une modification de la fonction des juges cantonaux. En effet, ces derniers doivent procéder à des mesures d'instruction*

supplémentaires, voire même tenir audience, et cela en plus de l'instruction d'un dossier. Ces tâches ne peuvent que difficilement être effectuées par un juge cantonal suppléant qui est une personne externe au Tribunal cantonal ;

- l'augmentation du nombre de juges cantonaux ordinaires durant la précédente législature, de 15 à 46, a entraîné une diminution certaine du recours aux juges suppléants, notamment lors d'absence ou de récusation d'un des juges titulaires.*

Pour pallier ces difficultés de recrutement, l'objectif de ce présent postulat est de réfléchir à des pistes pouvant permettre de le faciliter à l'avenir. Ce postulat en propose déjà quelques-unes :

- la fixation d'une fourchette, tendant vers une baisse du nombre de ces juges par rapport à la pratique d'aujourd'hui, de juges cantonaux suppléants devant occuper ce poste au Tribunal cantonal. Cette fourchette pourrait être comprise entre 3 et 6 juges suppléants ;*
- la remise en question de la domiciliation, dans le canton de Vaud, pour un juge cantonal suppléant, ce qui est actuellement impossible — selon l'alinéa 2 de l'article 16 de la LOJV. Une telle proposition permettrait d'ouvrir ce poste à des candidats issus d'autres cantons romands ;*
- l'augmentation de l'âge de la retraite pour le juge suppléant de 65 à 70 ans, comme c'est déjà le cas pour les assesseurs de deux cours du Tribunal cantonal : la Cour de droit administratif et public (CDAP) ou de la Cour des assurances sociales (CASSO).*

À ce stade, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres propositions pourraient être formulées dans le cadre d'une commission parlementaire, le but étant d'ouvrir une discussion pouvant déboucher sur un recrutement de ces juges davantage facilité sur un plan qualitatif et quantitatif.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Jacques Ansermet

et 28 cosignataires

5.2 Rapport du Conseil d'État

Les juges cantonaux suppléants ont été institués alors que le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif n'étaient pas encore réunis, afin de soutenir l'activité du premier. Ces juges, rétribués par indemnités, étaient traditionnellement recrutés parmi les avocats et les professeurs d'université. Jusqu'en 2007, leur nombre était fixé à neuf. Dans le cadre de la fusion entre le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif, entrée en vigueur au 1er janvier 2008, ce nombre, qui figurait alors à l'article 68, alinéa 2 LOJV, a été porté à onze. Dans le cadre de la même réforme, une adjonction a été faite à l'article 19, alinéa 2 LOJV qui empêche notamment les juges cantonaux suppléants de plaider devant le Tribunal cantonal. De facto, cette nouvelle a signifié la fin du recrutement de juges cantonaux suppléants parmi les avocats exerçant au barreau, puisque cela aurait signifié l'impossibilité pour ces derniers de représenter leurs clients devant la dernière instance cantonale, désormais unifiée.

Depuis 2007, la configuration du Tribunal cantonal a bien changé, puisque de 27,1 équivalents plein temps (ETP) en 2008, au moment de la fusion, il est passé à 42,4 ETP aujourd'hui, soit 46 juges cantonaux. L'augmentation importante de ces derniers est due à l'entrée en vigueur successive de la loi sur le Tribunal fédéral – qui a notamment entraîné la disparition du Tribunal des assurances au profit d'une cour du Tribunal cantonal – et des codes de procédure civile et pénale suisses, qui, notamment par l'introduction de l'appel, ont généré un surcroît de travail pour le Tribunal cantonal.

Dans ce contexte, le Tribunal cantonal était intervenu en 2011 auprès du Conseil d'Etat afin d'évoquer l'avenir des juges cantonaux suppléants. Il invoquait déjà la difficulté au niveau du recrutement, le nombre de juges cantonaux ordinaires qui ne nécessitait plus le soutien des suppléants, la spécialisation toujours plus grande de ces derniers, qui faisait qu'ils n'étaient plus utilisables que dans leur domaine de prédilection, ainsi que l'évolution du travail des juges cantonaux avec l'introduction de

l'appel. Le Conseil d'Etat avait toutefois renoncé à proposer la suppression des juges cantonaux suppléants, mais avait proposé, dans un EMPL d'août 2012, de ne plus fixer leur nombre dans la loi, mais dans le décret fixant le nombre des juges cantonaux ordinaires en début de législature. Cette proposition de modification de la LOJV avait été adoptée par le Grand Conseil et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

A l'heure actuelle, les juges cantonaux suppléants sont au nombre de huit. La moitié d'entre eux sont également professeurs à l'Université, deux sont greffiers au Tribunal fédéral, l'un fonctionnaire fédéral et la dernière ancienne juge cantonale. L'un d'eux ayant été récemment élu juge cantonal ordinaire, la question de la repourvue de son poste se pose.

Le Conseil d'Etat estime qu'une plus grande souplesse devrait être instituée s'agissant du nombre de juges cantonaux suppléants, afin que le Grand Conseil ne doive pas procéder à des élections de magistrats dont l'utilité n'est pas démontrée en regard de la charge de travail du Tribunal cantonal. Pour ce faire, le Conseil d'Etat propose de fixer dans la loi un nombre maximum de juges cantonaux suppléants, à charge ensuite pour la Commission de présentation d'examiner dans chaque cas, en collaboration avec le Tribunal cantonal, si un poste devenu vacant doit être repourvu.

En outre, par cohérence avec les autres mesures proposées dans le présent projet, le Conseil d'Etat est d'avis que la limite d'âge des juges cantonaux suppléants soit également être fixée à 75 ans. Enfin, suivant en cela l'avis du postulant, le Conseil d'Etat est d'avis que, s'agissant de juges appelés à statuer ponctuellement dans des dossiers spécifiques, une exigence de domiciliation dans le canton de Vaud ne se justifie plus.

En résumé, le Conseil d'Etat relève que le présent projet va dans le sens du postulat Ansermet en proposant plus de souplesse pour ce qui est de la repourvue des postes de juges cantonaux suppléants devenus vacants et en élargissant le bassin de recrutement de ces derniers, s'agissant de l'âge et du domicile.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modifications des lois suivantes : LVP AE, LVCPP, LVLP, LOJV, LGC et LPAg.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi modifiant :

- la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant,
 - la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse,
 - la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,
 - la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire,
 - la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil,
 - la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté
- et
- la réponse du Conseil d'Etat à la motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil – modification du taux d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018-2020
- et
- le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Jacques Ansermet et consorts au nom de la Commission de présentation demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 29 mai 2012 d'application du droit
fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant

du 6 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant est modifiée comme suit :

Texte actuel

Art. 5 Compétences du président de l'autorité de protection

¹ Relèvent de la seule compétence du président de l'autorité de protection :

- a. la constatation de la validité, l'interprétation et le complètement d'un mandat pour cause d'inaptitude (art. 363 et 364 CC) ;
- b. l'intervention lorsque les intérêts de la personne au bénéfice d'une mesure personnelle anticipée ou d'une mesure appliquée de plein droit sont en jeu (art. 368, 373, 374, al. 3, 376, 381, 385 et 386 CC) demeurent réservés la restriction ou le retrait d'un pouvoir de représentation et l'institution d'une curatelle ;
- c. le placement à des fins d'assistance dans les cas d'urgence, si l'autorité de protection ne peut se réunir aussi rapidement que nécessaire ;
- d. la désignation d'un curateur au sens de l'article 449a CC ;
- e. l'approbation des conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1 et 134, al. 3 CC) ou à l'autorité parentale (art. 298a, al. 1 et 134, al. 3 CC) ;
- f. la désignation à l'enfant d'un curateur au sens de l'article 314a bis CC ;
- g. l'enregistrement du consentement donné à l'adoption par les père et mère de l'enfant (art. 265a, al. 2 CC) ;
- h. l'établissement de l'inventaire public (art. 405, al. 3 CC) et l'interpellation du parent survivant pour établir l'inventaire des biens de l'enfant (art. 318, al. 2 CC) ;
- i. la nomination d'un curateur à l'enfant conçu si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 544, al. 1bis CC) ;
- j. la décision sur les mesures provisionnelles (art. 445 et 314, al. 1 CC) ;
- k. la décision de non entrée en matière sur les signalements et requêtes abusifs ou manifestement mal fondés (art. 12, al. 4 LVP AE) ;

Projet

Art. 5 Compétences du président de l'autorité de protection

¹ Relèvent de la seule compétence du président de l'autorité de protection :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. l'approbation des conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1 et 134, al. 3 CC) ou à l'autorité parentale (art. 134, al. 3 CC), la réception des déclarations communes des parents relatives à l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4 CC), la réception des conventions d'attribution des bonifications pour tâches éducatives (art. 52f bis, al. 3 RAVS) et la décision d'attribution des bonifications pour tâches éducatives si cette question n'est pas réglée par les parents (art. 52f bis, al. 3 RAVS) ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;
- m. sans changement ;
- n. sans changement ;
- o. sans changement ;
- p. sans changement ;
- q. sans changement ;
- r. sans changement.

Texte actuel

- l. l'attribution d'un mandat à un tiers ou la désignation d'une personne ou d'un office qualifiés (art. 392, ch. 2 et 3 CC) ;
- m. la délivrance ou le refus du consentement aux actes du représentant légal (art. 327c, al. 2, 374, al. 3, 416 et 417 CC) ;
- n. les dispenses qui peuvent être accordées dans le cadre de la curatelle confiée à des proches (art. 420 et 327c, al. 2 CC) ;
- o. la délégation à l'institution de la compétence de libérer la personne placée à des fins d'assistance (art. 428, al. 2 CC) ;
- p. l'approbation ou le refus des rapports et comptes qui lui sont soumis, ainsi que la fixation de la rémunération du curateur (art. 318, al. 3, 322, al. 2, 324, al. 2, 327c, al. 2, 368, al. 2, 404, al. 2, 415, al. 1 et 425, al. 1 CC) ;
- q. la délivrance de l'information selon laquelle une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection (art. 451, al. 2 CC) ;
- r. le changement de curateur ou tuteur professionnel.

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code
de procédure pénale suisse

du 6 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse est modifiée comme suit :

Chapitre X Frais et indemnités spéciales

Art. 32 Tarif du Tribunal cantonal

¹ Sans changement.

² Le Tribunal cantonal arrête le tarif relatif aux indemnités pour les dépenses occasionnées par la défense pénale au sens des articles 429 et suivants CPP.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Chapitre X Frais

Art. 32 Tarif du Tribunal cantonal

¹ Les frais de procédure font l'objet d'un tarif arrêté par le Tribunal cantonal.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 18 mai 1955 d'application dans le
Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour
dettes et la faillite

du 6 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme suit :

Art. 3

¹ L'office a en principe son siège au chef-lieu du district.

² Sans changement.

Art. 10

¹ Les préposés doivent être porteurs d'un brevet d'aptitude, délivré par le Tribunal cantonal à la suite d'épreuves que cette autorité organise et dont elle arrête le règlement ou d'un brevet fédéral d'expert en matière de droit des poursuites pour dettes et la faillite.

Art. 3

¹ L'office a son siège au chef-lieu du district.

² Dans les cas prévus à l'article premier, alinéa 2, le Conseil d'Etat fixe le siège de l'office, sur préavis du Tribunal cantonal.

Art. 10

¹ Les préposés doivent être porteurs d'un brevet d'aptitude, délivré par le Tribunal cantonal à la suite d'épreuves que cette autorité organise et dont elle arrête le règlement .

Texte actuel

Art. 16

¹ Chaque office est inspecté au moins une fois par an (art. 14, al. 1 LP) par une délégation du Tribunal cantonal ou par le président du tribunal d'arrondissement.

² La gestion financière des offices est contrôlée par le Département des finances (loi d'organisation judiciaire, art. 15) .

Art. 22

¹ Les dispositions du Code de procédure civile sur la récusation sont applicables.

Art. 32

¹ La cour statue à huis clos (règlement organique du Tribunal cantonal , art. 28, litt. d).

² Elle peut, si elle admet le recours, soit réformer le prononcé, soit l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure de surveillance.

Art. 44

¹ Des lois spéciales règlent l'exercice de la profession d'agent d'affaires breveté et la représentation des parties dans la poursuite et devant les tribunaux (art. 27 LP).

Art. 44a

Aucun office de poursuites ou de faillites ne peut donner suite à une réquisition qui n'émane pas de la partie elle-même ou de son représentant légal, d'un fondé de pouvoirs spécial, d'un avocat, d'un agent d'affaires breveté ou de tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27, alinéa 2 LP .

Projet

Art. 16

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 22

¹ Les dispositions du Code de procédure civile suisse et du Code de droit privé judiciaire sur la récusation sont applicables.

Art. 32

¹ La cour statue à huis clos.

² Sans changement.

Art. 44

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité compétente pour interdire la représentation professionnelle à une personne pour de justes motifs (art. 27 LP).

Art. 44a

Abrogé.

Texte actuel

Art. 44b

En matière de poursuites pour dettes, de faillites et de concordats, une partie peut être représentée exclusivement par son représentant légal, son fondé de pouvoirs spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27, alinéa 2 LP .

² En tout temps, le représentant professionnel devra justifier de ses pouvoirs, de ses aptitudes professionnelles et de sa moralité s'il en est requis.

³ Le Tribunal cantonal est compétent pour exercer le contrôle et édicter des directives en la matière.

Art. 44c

En matière de poursuite pour dettes ou de faillite, la procuration conférée à un fondé de pouvoirs spécial est dispensé des légalisations.

² Le fondé de pouvoirs spécial produit au préposé sa procuration avec la première réquisition qu'il lui adresse. Le préposé constate l'existence de cet acte sur la réquisition elle-même et le restitue au mandataire.

Art. 65

¹ La réhabilitation a pour effet de supprimer les conséquences de droit public attachées par la législation fédérale ou cantonale à la faillite, telles que l'incapacité de remplir une fonction publique ou d'exercer une profession patentée.

² La réhabilitation est ordonnée par le président de tribunal qui a prononcé la faillite, si le failli prouve que toutes les dettes admises dans la faillite sont éteintes ou que tous les créanciers perdants consentent à la réhabilitation.

³ La procédure de réhabilitation s'instruit conformément aux articles 103 et suivants, notamment 109 du code de droit privé judiciaire vaudois.

⁴ L'ordonnance qui accorde la réhabilitation est publiée dans la "Feuille

Projet

Art. 44b

Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 44c

Abrogé.

² Abrogé.

Art. 65

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'ordonnance qui accorde la réhabilitation est publiée conformément à

Texte actuel

des avis officiels du Canton de Vaud", à la diligence et aux frais du failli réhabilité. Elle est publiée de même dans la "Feuille officielle suisse du commerce" si le failli était inscrit au registre du commerce.

Art. 68

¹ Il n'est fait qu'un seul commandement de payer pour toutes les poursuites simultanément en cours.

² Le commandement de payer n'énonce ni le nom des débiteurs, ni le montant des créances dues par eux, mais seulement le nom du créancier, ainsi que les numéros des reconnaissances. Il contient de plus l'avertissement que, faute par les débiteurs de s'acquitter ou de former opposition dans le délai d'un mois, les objets remis en gage seront vendus aux enchères publiques.

³ Le commandement de payer est publié dans la "Feuille des avis officiels" et dans un ou plusieurs journaux locaux déterminés par le préposé.

⁴ Un exemplaire de l'avis imprimé est adressé à chaque débiteur, sous pli recommandé.

⁵ L'insertion dans la "Feuille des avis officiels" fait règle pour le calcul des délais.

Art. 71

¹ Les frais de poursuite et de vente sont répartis proportionnellement entre les divers gages qui ont fait l'objet d'une réalisation simultanée.

² Si, après déduction de la quote-part proportionnelle des frais, le produit de la vente d'un gage est supérieur au montant de la dette en capital et intérêts, le préposé remet l'excédent au porteur de la reconnaissance ou le consigne à la Banque cantonale vaudoise, à la disposition du porteur, si la reconnaissance ne lui est pas présentée. Avis de cette consignation est donné à l'ayant droit, s'il peut être atteint.

³ A l'expiration d'un délai de dix ans à partir du jour de la consignation,

Projet

l'article 35 LP.

Art. 68

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le commandement de payer est publié conformément à l'article 35 LP.

⁴ Sans changement.

⁵ Abrogé.

Art. 71

¹ Sans changement.

² Si, après déduction de la quote-part proportionnelle des frais, le produit de la vente d'un gage est supérieur au montant de la dette en capital et intérêts, le préposé remet l'excédent au porteur de la reconnaissance ou le consigne dans un établissement répondant aux exigences de l'article 43 de la présente loi, à la disposition du porteur, si la reconnaissance ne lui est pas présentée. Avis de cette consignation est donné à l'ayant droit, s'il peut être atteint.

³ Sans changement.

Texte actuel

les valeurs non réclamées sont réparties, moitié aux établissements hospitaliers officiels et moitié à l'assistance publique.

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation
judiciaire

du 6 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

Art. 16 Conditions générales

¹ Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ont l'exercice des droits civils et qui n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent être magistrats judiciaires.

² Le magistrat qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par l'autorité de nomination.

³ Sous réserve de cas exceptionnels, les magistrats professionnels et les juges suppléants au Tribunal cantonal doivent disposer d'une formation juridique.

Art. 16 Conditions générales

¹ Sans changement.

² Le magistrat qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par l'autorité de nomination. Les juges cantonaux suppléants n'ont pas l'obligation d'être domiciliés dans le canton.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 18a a bis) Fonctions

¹ Les collaborateurs de l'Etat ne peuvent pas être magistrats judiciaires, sous réserve d'exceptions prévues par la loi.

² Les greffiers, greffiers-substituts et greffiers ad hoc peuvent être magistrats judiciaires.

³ Les membres du corps enseignant de l'Université de Lausanne peuvent être magistrats judiciaires.

⁴ Les collaborateurs de l'Etat de Vaud peuvent être nommés juges assesseurs dans les tribunaux de prud'hommes et au Tribunal des baux ainsi que juges au Tribunal des mineurs.

⁵ L'article 15 alinéa 2 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est réservé.

Art. 23 Autorités compétentes

a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal

¹ Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles.

² Si une vacance se produit au cours d'une législature, le nouveau juge est élu pour la fin de la période dans la prochaine session du Grand Conseil.

³ Les assesseurs peuvent exercer leur fonction au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, même s'ils atteignent cet âge avant la fin de la législature pour laquelle ils ont été élus.

Art. 31b b) Compétences

ba) Autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance est compétente en matière disciplinaire et de renvoi pour justes motifs au sens de l'article 32a.

Projet

Art. 18a a bis) Fonctions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les collaborateurs de l'Etat de Vaud peuvent être nommés assesseurs de la justice de paix, juges assesseurs dans les tribunaux de prud'hommes et au Tribunal des baux, ainsi que juges au Tribunal des mineurs.

⁵ Sans changement.

Art. 23 Autorités compétentes

a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les assesseurs peuvent exercer leur fonction au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans révolus, même s'ils atteignent cet âge avant la fin de la législature pour laquelle ils ont été élus.

Art. 31b b) Compétences

ba) Autorité de surveillance

¹ Sans changement.

Texte actuel

² Elle exerce en outre la surveillance des agents d'affaires brevetés, selon l'article 69 LPAg .

Art. 48 Limite d'âge et démission

¹ Pour les magistrats judiciaires affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en qualité d'assurés, la loi régissant cette caisse fixe :

- a. l'âge de mise à la retraite obligatoire ;
- b. les conditions auxquelles l'autorité de nomination a la faculté de mettre le magistrat à la retraite ;
- c. les conditions auxquelles le magistrat a la faculté de prendre sa retraite.

² Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 65 ans révolus. L'article 23, alinéa 3 est réservé.

³ Avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au-delà de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année et renouvelable, ne peut aller au-delà de 70 ans révolus.

⁴ L'article 59, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud est applicable par analogie en cas de démission.

Art. 68 Juges du Tribunal cantonal

¹ Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent plein temps.

Projet

² Abrogé.

Art. 48 Limite d'âge et démission

¹ Sans changement.

² Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud peuvent exercer leurs fonctions au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans révolus, même s'ils atteignent cet âge avant la fin de la législature pour laquelle ils ont été élus.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

Art. 68 Juges du Tribunal cantonal

¹ Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe par décret au début de chaque législature la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent temps plein.

Texte actuel

² Sur proposition du Tribunal cantonal et après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe dans le même décret le nombre de juges cantonaux suppléants.

^{2bis} Les juges cantonaux suppléants ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

³ La Cour de droit administratif et public comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de quarante.

⁴ La Cour des assurances sociales comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de vingt.

Projet

^{1bis} (nouveau) Les juges cantonaux peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel, mais au minimum à 70%.

^{1ter} (nouveau) La Cour administrative du Tribunal cantonal peut autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction, pour autant que les plafonds de dotation et de postes fixés conformément à l'alinéa 1 soient respectés. Elle peut pour ce faire utiliser tout ou partie d'un poste devenu vacant. Dans ce cas, elle en informe la Commission de présentation.

² Sur proposition du Tribunal cantonal et après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe dans le même décret le nombre maximal de juges cantonaux suppléants.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ L'article 68, alinéa 1bis de la présente loi n'est pas applicable aux juges déjà en fonction au moment de son entrée en vigueur et qui exercent leur activité à un taux inférieur à 70%.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

du 6 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit :

Art. 155 Election complémentaire

¹ Lorsque le siège d'un juge ou d'un juge suppléant devient vacant en cours de législature, le Grand Conseil procède à une élection complémentaire sur préavis de la Commission de présentation.

² Lorsque l'élection complémentaire ne porte que sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin individuel, dans les autres cas au scrutin de liste.

^{2bis} L'élection a lieu en quatre tours de scrutin. Les deux premiers ont lieu le même jour. Si aucun candidat n'est élu, les candidatures sont rouvertes, conformément à l'article 156 de la présente loi. Les troisième et

Art. 155 Election complémentaire

¹ Lorsque le siège d'un juge devient vacant et n'est pas repourvu à l'interne (art. 68, al. 1ter LOJV), le Grand Conseil procède à une élection complémentaire sur préavis de la Commission de présentation.

^{1bis} (nouveau) Lorsque le siège d'un juge suppléant devient vacant, la Commission de présentation examine, en collaboration avec le Tribunal cantonal, s'il doit être repourvu. Si tel est le cas, elle soumet un préavis au Grand Conseil en vue d'une élection complémentaire. Dans le cas contraire, elle renonce à repourvoir le poste et en informe le Grand Conseil.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

Texte actuel

quatrième tours ont lieu sur la base d'un nouveau rapport de la Commission de présentation.

^{2^{ter}} Lors des trois premiers tours, est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix des députés présents. Lors du quatrième tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.

^{2^{quater}} Les bulletins blancs sont pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

³ Dans tous les cas, l'élection a lieu séparément pour les juges et les juges suppléants.

⁴ Si les candidats qui obtiennent la majorité des voix sont plus nombreux qu'il n'y a de sièges vacants, les candidats en surnombre qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁵ En cas d'égalité des voix, un scrutin de ballottage a lieu ; s'il ne donne pas de résultat, le tirage au sort décide.

⁶ Exceptionnellement, lorsqu'il n'y a pas de compétition et en cas d'assentiment unanime de l'assemblée, l'élection peut avoir lieu à mains levées.

Projet

^{2^{ter}} Sans changement.

^{2^{quater}} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession
d'agent d'affaires breveté

du 6 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme suit :

Art. 49

¹ Les agents d'affaires brevetés peuvent faire de la publicité, pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général.

Art. 64a (nouveau)

¹ Lorsqu'une peine disciplinaire n'apparaît pas justifiée, la Chambre peut néanmoins, si les circonstances le justifient, adresser un avertissement à l'agent d'affaires breveté.

² Elle ne peut adresser plus de deux avertissements au même agent d'affaires breveté.

Art. 49

¹ Les agents d'affaires brevetés ne peuvent pas faire de la publicité, directement ou par personnes interposées, sous réserve des avis que l'usage autorise en cas d'établissement, de changement de domicile, d'association ou de retour après une absence prolongée.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean